

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 mai 2023

DCM N° 23-05-25-6

Objet : Convention scolaire dans le cadre de la scolarisation des enfants de maternelle et élémentaire entre la Ville de Metz et le SIVOM de Fleury-Pouilly.

Rapporteur: Mme STEMART,

Depuis de plusieurs années, la Ville de Metz noue des partenariats avec les communes limitrophes pour faciliter la scolarisation des élèves en frange du ban communal. La Ville de Metz a ainsi scellé des partenariats forts avec les Villes de Woippy sur le secteur Metz Nord et Devant-lès-Ponts, et la Ville de Montigny-lès-Metz sur le secteur Nouvelle Ville. Ces accords intercommunaux permettent ainsi de faciliter l'organisation des parents, d'offrir une excellente qualité d'accueil des élèves et de rationaliser la carte scolaire.

En début d'année scolaire 2020/2021, la Ville de Pouilly, commune membre de Metz Métropole, a avisé la Ville de Metz de la construction en cours d'une centaine de nouvelles habitations sur son banc communal et de la recherche de solutions de scolarisation des enfants nouvellement arrivés.

Après échange avec l'Inspection Académique, la Ville de Pouilly a sollicité la Ville de Metz afin d'accueillir les nouveaux enfants du village au sein des écoles primaires de Metz Magny. Cette scolarisation permettrait d'assurer une cohérence géographique et de rapprocher les enfants des deux communes, ces derniers rejoignant à l'issue de leur scolarité dans le 1^{er} degré le collège Paul Verlaine de Magny.

Après plusieurs réunions de travail, l'accord du SIVOM de Fleury-Pouilly, compétent sur les questions de carte scolaire et au regard de la capacité des écoles de Magny à accueillir de nouveaux élèves, la Ville de Metz a accepté la scolarisation, dans le cadre des demandes de dérogations scolaires à partir de la rentrée scolaire 2023/2024, des nouveaux enfants arrivant sur la commune de Pouilly. Les écoles concernées sont situées rue des Pensées (Magny): l'école maternelle les Coccinelles et l'école élémentaire les Pépinières.

Pour les familles qui résident à Pouilly et qui souhaitent scolariser leurs enfants dans les écoles de Metz-Magny précitées, une convention scolaire doit être signée avec le SIVOM de Fleury-Pouilly, compétent en matière de scolarisation pour ces deux communes.

Le projet de convention joint à la présente cadre les modalités d'organisation de ce partenariat entre les deux communes.

La présente convention serait applicable pour les inscriptions scolaires 2023/2024. Elle remplace le projet de convention avec la mairie de Pouilly, adopté au Conseil Municipal de décembre 2021. Cette convention n'a pas été signée par la ville de Pouilly dont la compétence scolaire a été transférée au SIVOM de Fleury-Pouilly.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, notamment l'article L.212-8,

VU la demande de la Ville de Pouilly adressée en début d'année 2023 à la Ville de Metz concernant la scolarisation des enfants nouvellement arrivés,

VU l'accord du SIVOM de Fleury-Pouilly en date du 30 mars 2023

VU le projet de convention de partenariat joint en annexe,

CONSIDERANT la délibération 21-12-16-1 et son projet de convention scolaire non signée par Mme la Maire de Pouilly comme non applicables

CONSIDERANT la capacité des locaux scolaires du secteur de Magny pour l'accueil de nouveaux élèves et l'ouverture de nouvelles classes,

CONSIDERANT la carte scolaire du 2nd degré et l'orientation des élèves de Pouilly et Magny vers le collège Paul Verlaine de Metz Magny,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modalités de partenariat entre la Ville de Metz et le SIVOM de Fleury- Pouilly concernant la scolarisation des élèves de maternelle et d'élémentaire dans le respect de la convention jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ci-jointe, ainsi que tout document y afférent.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Education Commissions : Commission Enfance - Education - Périscolaire Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement
--

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 39 Absents : 16 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230525-124961A-DE-1-1

N° de l'acte : 124961

Délibération rendue exécutoire le 1 juin 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,

et par délégation :

Metz le,



**CONVENTION SUR LA BASE DE L'ARTICLE L.212-8 DU CODE DE L'EDUCATION
POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS DE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUILLY-
FLEURY**

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Anne STEMART, Adjointe au Maire de Metz dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 avril 2021 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,

Ci-après désignée par les termes "la Ville de Metz",

D'une part,

Et

Le Syndicat intercommunal POUILLY-FLEURY, domicilié(e) 11 Chemin de Metz 57420 FLEURY, représenté(e) par Madame Audrey CHOLEY, Présidente du SIVOM de POUILLY-FLEURY, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après désignée par les termes "SIVOM POUILLY-FLEURY",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Pouilly, commune membre de Metz Métropole et du syndicat intercommunal, a avisé la Ville de Metz, en début d'année scolaire 2020/2021, de la construction en cours d'une centaine de nouvelles habitations sur son banc communal et de la recherche de solutions de scolarisation des enfants nouvellement arrivés, ses propres établissements scolaires ne disposant pas de la capacité d'accueil suffisante.

Après échange avec l'Inspection Académique, la Ville de Pouilly a sollicité la Ville de Metz afin d'accueillir les nouveaux enfants du village au sein des écoles primaires publiques de Metz Magny. En effet, cet accueil permettrait d'assurer une cohérence géographique et de rapprocher les enfants des deux communes, ces derniers rejoignant à l'issue de leur scolarité dans le 1^{er} degré le collège Paul Verlaine de Magny.

Après plusieurs réunions de travail et au regard de la capacité des écoles de Magny à accueillir de nouveaux élèves, la Ville de Metz a accepté la scolarisation, à partir de la rentrée scolaire 2021/2022, des enfants de la commune de Pouilly dans les écoles situées rue des Pensées (Magny): école maternelle les Coccinelles et école élémentaire les Pépinières, dont les locaux permettraient l'ouverture de nouvelles classes.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'accueil des enfants d'âge maternelle et élémentaire de la Ville de Pouilly dans des écoles publiques de la Ville de Metz, ainsi que la contribution financière correspondante.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PERIMETRE

Cette convention concerne le ban communal de la Ville de Pouilly. Les enfants de Pouilly, non scolarisés à ce jour, pourront fréquenter l'école élémentaire les Pépinières et l'école maternelle Les Coccinelles, situées au 5 bis rue des Pensées à Metz-Magny, dont les locaux peuvent permettre aux Autorités Académiques l'ouverture de nouvelles classes.

Conformément au Code de l'Education, les élèves de Pouilly déjà scolarisés sur le Syndicat Intercommunal de Pouilly-Fleury ou sur une autre école pourront y terminer leur scolarité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ – ACTIVITES PERISCOLAIRES ET RESTAURATION SCOLAIRE

La Ville de Metz s'engage à accueillir les enfants résidant sur la commune de Pouilly au sein des établissements scolaires visés à l'article 2 de la présente convention, sur demande écrite des responsables légaux préalablement approuvée par la Ville de Pouilly.

Le Maire de la Ville de Metz pourra refuser l'inscription desdits enfants si la capacité d'accueil des écoles concernées est atteinte. Elle en avertira le Maire de la Ville de Pouilly dans les plus brefs délais.

Les élèves de Pouilly, scolarisés sur les écoles les Coccinelles et les Pépinières dans le cadre de cette convention, pourront avoir accès aux activités périscolaires et de restauration scolaire au même titre et à la même tarification que les élèves messins.

Les activités sont encadrées par le règlement et la tarification des activités périscolaires, adoptés et modifiés par la Ville de Metz.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

La contribution financière du syndicat aux frais de scolarité s'élève à 681€/an par enfant d'élémentaire et à 1 200€/an par enfant de maternelle. Pour tout trimestre scolaire entamé et ce quel que soit la durée d'accueil de l'enfant, le syndicat devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de 227 € par trimestre par enfant d'élémentaire et de 400 € par trimestre par enfant de maternelle.

En conséquence, au terme de chaque année scolaire, le syndicat sera destinataire, en qualité de représentant de la commune de résidence, d'une demande de participation aux charges liées à la scolarisation de la commune de Metz, conformément à l'article L212-8 du Code de l'Education, dont elle devra s'acquitter avant le 31 octobre de l'année en cours.

Cette contribution ne comprend pas les dépenses afférentes à la restauration scolaire, services périscolaires et autres dépenses facultatives.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une année scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023.

Elle pourra être tacitement reconduite, d'année en année, sans que sa durée totale puisse excéder 10 années, sauf décision contraire de l'une ou l'autre des parties, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent à mentionner le présent accord sur tout document de communication s'y rapportant, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

ARTICLE 7 – ANNULATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente opération, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

ARTICLE 8 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

FAIT A METZ, le

(En 2 exemplaires originaux)

Anne STEMART
Adjointe au Maire de Metz
Education et Affaires Scolaires

Audrey CHOLEY
Présidente du SIVOM de POUILLY-FLEURY